

## Arrêté Municipal

2025068

**Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

**VU** la demande en date du 19 mai 2025 de la société HABITAT SAVOYARD, représentée par Monsieur DELAPIERRE Jean-Michel, de fermer la Rue du Champs de Mars à la circulation et le cheminement piéton donnant accès à l'Eglise dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancienne Mairie de Villargerel,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation des véhicules,

**CONSIDERANT** que pour la bonne réalisation des travaux il convient à l'entreprise HABITAT SAVOYARD d'occuper le domaine public avec la pose d'un bungalow,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancienne Mairie de Villargerel, l'entreprise HABITAT SAVOYARD, représentée par Monsieur DELAPIERRE Jean-Michel, est autorisée à fermer la Rue du Champs de Mars et le cheminement piéton donnant accès à l'Eglise par une clôture d'encadrement du chantier.

L'entreprise HABITAT SAVOYARD est autorisée à la pose d'un bungalow dans l'espace délimité par la clôture.

**ARTICLE 2** : La réglementation prévue ci-dessus sera applicable du 20 mai 2025 au 30 novembre 2025.

**ARTICLE 3** : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. L'entreprise HABITAT SAVOYARD, représentée par Monsieur DELAPIERRE Jean-Michel, sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise HABITAT SAVOYARD.

**ARTICLE 5** : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS, et les services techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la société HABITAT SAVOYARD.

Grand-Aigueblanche, le 19 mai 2025

**Le Maire,**  
**André POINTET**

109



## PLAN MASSE - EXISTANT - ECH. 1:200°

